

N° 507

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 septembre 1984.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi constitutionnelle, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE portant **révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques,***

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoulle, Charles de Gaulh, Paul Girard, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authie, secrétaires ; Jean Arthus, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Becam, Christian Bonnet, Dominique Buisson, Pierre Brantus, Pierre Gold-Pasard, Michel Charasse, Félix Clément, Jean-Claude Dailly, Etienne Dailly, Michel Delebarre, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geothroy, François Giacobbi, Michel Guigou, Luc Guisard, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Genevieve Le Bellegou-Beguvin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 2323, 2324 et 2325.

Sénat : 1^{re} lecture 43, 490 et in-8° 189 (1983-1984).

2^e lecture 506 (1983-1984).

Référendum.

Mesdames, Messieurs,

En annonçant le 12 juillet que le Gouvernement déposerait « un nouveau projet de loi fixant les rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et l'enseignement privé sur les points qui relèvent à l'évidence des procédures habituelles » et que « l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement serait modifié en conséquence », le Président de la République avait cru devoir proposer au Parlement une révision de l'article 11 de la Constitution qui permettrait, à lui et à ses successeurs, lorsqu'ils le jugeraient « utile et conforme à l'intérêt du pays », de pouvoir « consulter directement les Français sur les grandes questions qui concernent les libertés publiques ».

Avec le retrait du projet Savary, le Sénat avait atteint son objectif. Le nouveau projet de loi scolaire devant relever des procédures habituelles, la révision constitutionnelle était inutile. Aussi la Haute Assemblée, par 207 voix contre 106, a-t-elle adopté le 8 août la question préalable dont l'objet était de faire décider qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la délibération, ce qui, conformément à l'article 44 du règlement, entraînait le rejet du projet de loi de révision constitutionnelle.

En dépit des avertissements des orateurs des groupes politiques de la majorité sénatoriale et de ceux de votre rapporteur, formulés au nom de la Commission des Lois, selon lesquels la question préalable serait opposée à ce projet de révision constitutionnelle aussi souvent qu'il serait soumis à l'examen du Sénat, le Gouvernement a cru devoir transmettre à l'Assemblée Nationale le projet de loi ainsi rejeté par le Sénat.

L'Assemblée Nationale, le jeudi 23 août, a adopté, par 324 voix contre 158, le projet de loi dans sa rédaction initiale, donc sans aucun amendement.

Le jeudi 30 août, en fin de matinée, après une longue semaine d'hésitation et en dépit des avertissements ci-dessus rappelés, le Gouvernement a finalement transmis le texte au Sénat pour une deuxième lecture.

Ces tergiversations et ce retard n'ont pas permis à votre Commission des Lois de se réunir avant ce matin 5 septembre sans pour autant que le Gouvernement accepte de revenir, pour l'examen

en séance publique, sur la date d'aujourd'hui 5 septembre initialement envisagée à l'évidence dans l'hypothèse d'une transmission réalisée, comme d'usage, dès le lendemain de l'adoption du texte par les députés, soit le 24 août.

Du fait de ces délais notoirement insuffisants et en raison des contraintes matérielles inhérentes à tout rapport écrit, c'est à la tribune que le rapporteur indiquera les motifs pour lesquels votre Commission des Lois a décidé, à l'unanimité des présents, de proposer au Sénat de rejeter à nouveau le projet de révision constitutionnelle qui lui est soumis en deuxième lecture, en adoptant la motion ci-après qui tend à opposer à nouveau la question préalable au projet de loi.

La commission a en outre décidé qu'en conformité avec les dispositions de l'article 44, alinéa 3. du règlement du Sénat, cette motion serait présentée en son nom après l'audition du Gouvernement et du rapporteur.

MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PREALABLE

Considérant qu'en votant le 5 juillet 1984, en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 11 de la Constitution, une motion tendant à proposer au Président de la République le soumettre au référendum le projet de loi Savary, considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, le Sénat n'avait d'autre but que d'éviter que soit finalement adopté par cette dernière un projet de loi auquel le pays avait clairement manifesté son opposition ;

Considérant que, dans sa déclaration du 12 juillet, le Président de la République avait annoncé le retrait du projet de loi Savary ;

Considérant que, dès lors, le Sénat avait atteint son objectif, répondant ainsi à l'attente de la grande majorité des Français ;

Considérant que de ce fait il n'y avait pas lieu pour la Haute Assemblée de délibérer du projet de révision de l'article 11 de la Constitution, annoncé dans la même déclaration par le Président de la République, projet qui n'avait d'autre but que de faire diversion et de créer la confusion dans les esprits ;

Considérant qu'en adoptant le 8 août 1984 par 207 voix contre 106 une motion opposant la question préalable, le Sénat a proclamé sa volonté de ne pas poursuivre la délibération d'un projet de loi de révision constitutionnelle inutile et sans aucun rapport avec les problèmes économiques et sociaux auxquels sont confrontés les Français ;

Considérant que le texte du projet de loi transmis à la Haute Assemblée en deuxième lecture est identique à celui dont elle avait été saisie en première lecture ;

Considérant que le projet Savary est définitivement retiré ;

Considérant de surcroît que, comme le Président de la République l'avait également annoncé le 12 juillet, les dispositions réglant les rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et l'enseignement privé relèveront effectivement des « procédures habituelles » ; qu'en effet, selon la déclaration du 29 août du nouveau Ministre de l'Education nationale, « elles figure-

ront, d'une part, dans la loi de finances, d'autre part, dans la loi complémentaire de décentralisation qui sera déposée au début de la prochaine session parlementaire et enfin dans des décrets » ;

Considérant que tous ces faits donnent raison au Sénat qui, dès la première lecture, avait jugé ce projet de révision constitutionnelle inutile ;

Le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 44, 3^e alinéa, de son règlement, oppose à nouveau la question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération et dont l'adoption entraîne le rejet du projet de loi constitutionnelle qui lui est soumis.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi constitutionnelle rejeté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
CONSTITUTION			
Art. 11.	Article unique.	Article unique.	
<p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées publiées au <i>Journal officiel</i>, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de Communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.</p> <p>Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans le délai prévu à l'article précédent.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au <i>Journal officiel</i>, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, concernant les garanties fondamentales des libertés publiques ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. •</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au <i>Journal officiel</i>, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, concernant les garanties fondamentales des libertés publiques ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. •</p>	<p>Motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 11 de la Constitution pour permettre aux Français de se prononcer par référendum sur les garanties fondamentales en matière de libertés publiques.</p>